

COMPTES ANNUELS

Associations - Dispositif « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) » - Comptabilisation de la contribution financière versée par l'Etat - Constitution de fonds dédiés ? (non)

(EC 2022-20)

Une mission locale intervient dans le cadre du dispositif « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ».

Ses statuts prévoient que son objet principal consiste en la mise en œuvre d'une politique d'insertion sociale, professionnelle et économique des jeunes de 16 à 25 ans révolus sur le bassin d'emploi dans lequel elle intervient.

La convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) conclue avec l'Etat prévoit notamment que :

- Le PACEA constitue le cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune ;
- Il conduit à penser l'offre de service dans sa globalité afin de centrer l'action de la mission locale sur la construction des parcours des jeunes, selon leurs besoins ;
- Il peut mobiliser différentes modalités d'accompagnement (individuel, collectif, mise en situation professionnelle...) ;
- La mission locale s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le programme d'actions dont la finalité globale est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- Dans ce cadre, l'Etat participe au financement des coûts engagés par l'association à ce titre dans les conditions définies par la convention. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les différents avenants annuels à la CPO conclus par la mission locale ne fixent pas de modalités spécifiques au financement du dispositif PACEA, ni de conditions suspensives à l'attribution du financement annuel.

Le dernier avenant fixe quant à lui un objectif quantitatif au titre du dispositif PACEA, en ces termes : « A titre exceptionnel, il est fixé pour l'année N un objectif d'entrées en PACEA de X jeunes au titre de la subvention ».

Question :

Quel est le traitement comptable applicable aux montants reçus au titre du dispositif PACEA dans les comptes annuels de la mission locale ? Est-il possible de constituer des fonds dédiés à la date de clôture de l'exercice ?

*

Commission des études comptables

Rappel des textes applicables

Règlement ANC n°2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Art. 132-1 :

« La partie des ressources dédiées par des tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard est comptabilisée au compte de passif « Fonds dédiés » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds dédiés ».

(IR2) Notion de projet défini

Le projet défini répond aux deux conditions suivantes :

- *participer à la réalisation d'une partie spécifique de l'objet de l'entité ou d'une cause particulière entrant dans le champ de l'objet social de l'entité ;*
- *être clairement identifiable, les charges imputables au projet étant individualisables.*

(IR3) Modalités de mise en œuvre

Pour apprécier si le tiers qui apporte les ressources les consacre à un projet défini, plusieurs situations peuvent se présenter :

- 1) *Si le projet a été précisé dès l'appel public à la générosité et préalablement à l'acte de générosité et si le projet correspond aux critères d'un projet défini, le schéma comptable des fonds dédiés est utilisé.*
- 2) *Les fonds qui proviennent d'une collecte dont l'objectif annoncé se confond avec l'objet social ou ne présente pas des caractéristiques d'autonomie suffisantes, ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation en fonds dédiés en fin d'exercice. A des fins de transparence vis-à-vis des donateurs, l'information portant sur un engagement de l'entité d'une utilisation particulière des fonds ainsi collectés est donnée dans l'annexe.*

(IR3) Définition des tiers financeurs

Au sens du présent article, les tiers financeurs sont les autorités administratives, les donateurs, les testateurs, les mécènes, les personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

Art. 142-8 :

« Les subventions d'exploitation sont comptabilisées en produit lors de la notification de l'acte d'attribution de la subvention par l'autorité administrative.

La fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte « Produits comptabilisés d'avance ». »

Réponse de la Commission des études comptables

En préambule, la Commission rappelle que la mission locale est une association qui établit ses comptes annuels en conformité avec le PCG et le règlement ANC n°2018-06 pour ses spécificités.

Commission des études comptables

Sur la base des éléments communiqués, la Commission constate que :

- les statuts de la mission locale stipulent qu'elle a pour objet principal de mettre en œuvre une politique d'insertion des jeunes, tant sur le plan social que professionnel et économique ;
- la convention pluriannuelle d'objectifs prévoit que le PACEA constitue le cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, qui conduit à penser l'offre de service de la mission locale dans sa globalité.

En conséquence, la Commission estime que le dispositif PACEA constitue le cadre de fonctionnement structurel et quotidien de la mission locale et que l'objet de ce dispositif se confond avec son objet social.

Dès lors, ce dispositif ne répond pas à la définition d'un projet défini telle que prévue par l'IR2 sous l'article 132-1 du règlement ANC n°2018-06, dans la mesure où il ne participe pas à la réalisation d'une partie spécifique de l'objet de la mission locale ou d'une cause particulière entrant dans le champ de son objet social.

Par ailleurs, la Commission relève que la convention pluriannuelle d'objectifs ainsi que ses avenants annuels successifs ne fixent aucune modalité de financement spécifique au dispositif PACEA, ni aucune condition suspensive d'attribution du financement annuel.

Au regard de ces éléments, la Commission exclut toute comptabilisation du financement annuel reçu au titre du dispositif PACEA en fonds dédiés, y compris dans le cas où un objectif chiffré en nombre de jeunes est fixé pour une année donnée.

La subvention doit ainsi être intégralement comptabilisée en produits de l'exercice de son attribution, conformément aux dispositions de l'article 142-8 du règlement ANC n°2018-06. La Commission précise que selon les conditions propres à chaque convention, le traitement comptable en fin d'exercice pourrait être différent.